



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 5 octobre 2010

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Demande de modification des conditions d'exploitation

EXPLOITANT : CARRIERES KLEBER MOREAU
(Domicile) Route de Niort
79310 MAZIERES-EN-GÂTINE

**ETABLISSEMENT
CONCERNE** : CARRIERES KLEBER MOREAU
Lieu dit « Le pré de Donia »
79302 SAIVRES

I - RAPPEL DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

La société CARRIERES KLEBER-MOREAU est autorisée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 à exploiter une carrière de diorite sur la commune de SAIVRES pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en 2032. Ce site d'extraction a été ouvert en 1972 par la société Carrières de SAINT-MAIXENT et a été repris par l'exploitant actuel en 1988. A la suite de différentes demandes d'extensions successives, la surface a été portée de 19,81 ha environ à 35 ha 29 a 30 ca aujourd'hui.

Cependant, les matériaux extraits sur ces nouvelles zones exploitables ne se sont pas révélés d'aussi bonne qualité que le gisement exploité jusque là. De plus, l'épaisseur de matériaux de découverte (partie supérieure du massif) est trop importante pour que l'exploitation de ces parties soit économiquement viable. De là, l'exploitant souhaite approfondir la surface déjà extraite et permettre la gestion optimale du gisement. Ceci aura pour conséquence de modifier légèrement la remise en état final du site sans en changer le principe. En dehors de ces aspects, le pétitionnaire souhaite modifier la provenance des eaux consommées, les données cadastrales et les valeurs limites des niveaux sonores.

Ainsi, par courrier du 27 juillet 2010, l'exploitant a déposé à la préfecture des Deux-Sèvres un dossier de modification des conditions d'exploitation, tel que prévu à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Suite au rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2010, des compléments ont été reçus en préfecture.

II – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Dans sa demande, le pétitionnaire sollicite une modification des conditions d'exploitation en vue de faire évoluer le périmètre exploité, la profondeur d'extraction, les conditions de remise en état, le montant des garanties financières, l'origine des eaux consommées, la surface autorisée et les valeurs limites des niveaux sonores.

Le pétitionnaire souhaite diminuer les limites d'extractions en réduisant la surface exploitée d'environ 1,7 ha car les matériaux situés à ces emplacements ne sont pas de la qualité attendue. Toutefois, en vue d'exploiter au mieux le gisement, le pétitionnaire désire approfondir l'excavation de 50 m, en créant 4 nouveaux fronts. Le seul impact supplémentaire induit par cette modification au regard de l'autorisation déjà accordée concerne les eaux souterraines. Cependant, il apparaît ici que le massif dioritique est une formation géologique qui ne renferme pas de nappe souterraine, à l'exception d'une nappe superficielle peu productive pour lesquelles des mesures sont déjà prises, à savoir le relevé annuel piézométrique des puits voisins. La surface décapée ne sera pas étendue. De plus, un plan de faille a été fourni à l'inspection des installations classées qui indique que les failles présentes ne sont pas en relation avec le barrage et qu'il n'y a pas de capture d'eau provenant du barrage. Enfin une autre étude calcule les niveaux prévisionnels d'accélération engendrée par les tirs de mines de la carrière de Donia sur le barrage de la Touche-Poupard. Ainsi, en regard du dimensionnement du barrage (0,1g, soit 3,11 mm/s pour une fréquence dominante de 50 Hz), il convient de ne pas dépasser une charge unitaire de 170 kg lors des tirs de mines. Les limitations de la vitesse particulaire et de la charge unitaire sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe.

Dans le cadre de ces modifications, il est nécessaire de faire un réajustement du montant des garanties financières correspondant à la remise en état du site. Ces montants ont été recalculés dans le dossier déposé, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Dans le cadre de ses besoins en eau de procédé, le pétitionnaire sollicite une modification de ses approvisionnements. En effet, l'exploitation dispose de deux méthodes d'approvisionnement, à partir du réseau AEP, d'une part et des eaux d'exhaures situées en fond de fouille d'autre part. Les prélèvements d'eau concernés sont réglementés par l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 (25 000 m³/an pour les eaux d'exhaures et 2 000 m³/an issues du réseau AEP). L'exploitant souhaite augmenter le volume des eaux pompées au fond de fouille de 1 500 m³, sans pour autant augmenter le volume d'eau consommé. Ainsi, le prélèvement passerait à 26 500 m³/an pour les eaux d'exhaures et 500 m³/an pour les eaux du réseau AEP. Il n'y aura pas de conséquence particulière sur les eaux de surfaces et notamment pour le cours d'eau attenant.

En raison de différentes modifications du cadastre et quelques erreurs lors de la demande initiale, le pétitionnaire souhaite ici mettre à jour le parcellaire du site. Ceci n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées, mais doit cependant faire l'objet d'une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Enfin, l'exploitant sollicite une modification des seuils concernant les limites de bruit aux limites de l'établissement. En effet, des dépassements de niveaux de bruit en limite de propriété apparaissent sans pour autant que l'émergence dans les habitations proches ne soit dépassée. L'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 indique :

"L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite."

Dans son complément de dossier, l'exploitant a fourni un nouveau calcul des valeurs seuils de niveaux sonores permettant de respecter les émergences.

III - CONCLUSION

Au regard de ces éléments, nous pouvons considérer cette modification comme non notable. Aussi, nous proposons à Madame la Préfète des Deux-Sèvres de prendre un arrêté préfectoral actant des modifications sollicitées par l'exploitant dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement. Préalablement, l'avis de la Commission de la Nature des Sites et des Paysages devra être pris. Un projet d'arrêté est joint au présent rapport.

